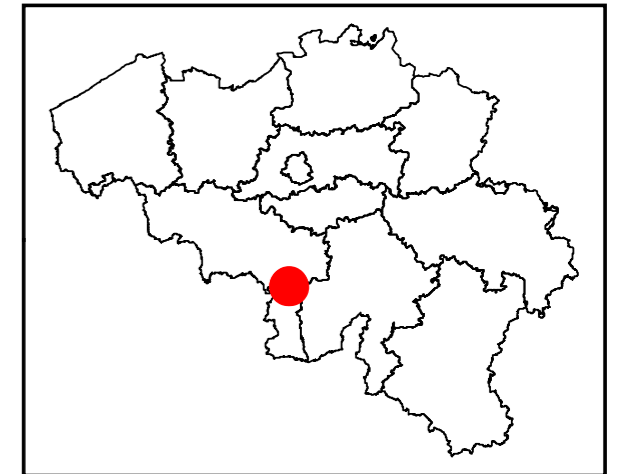
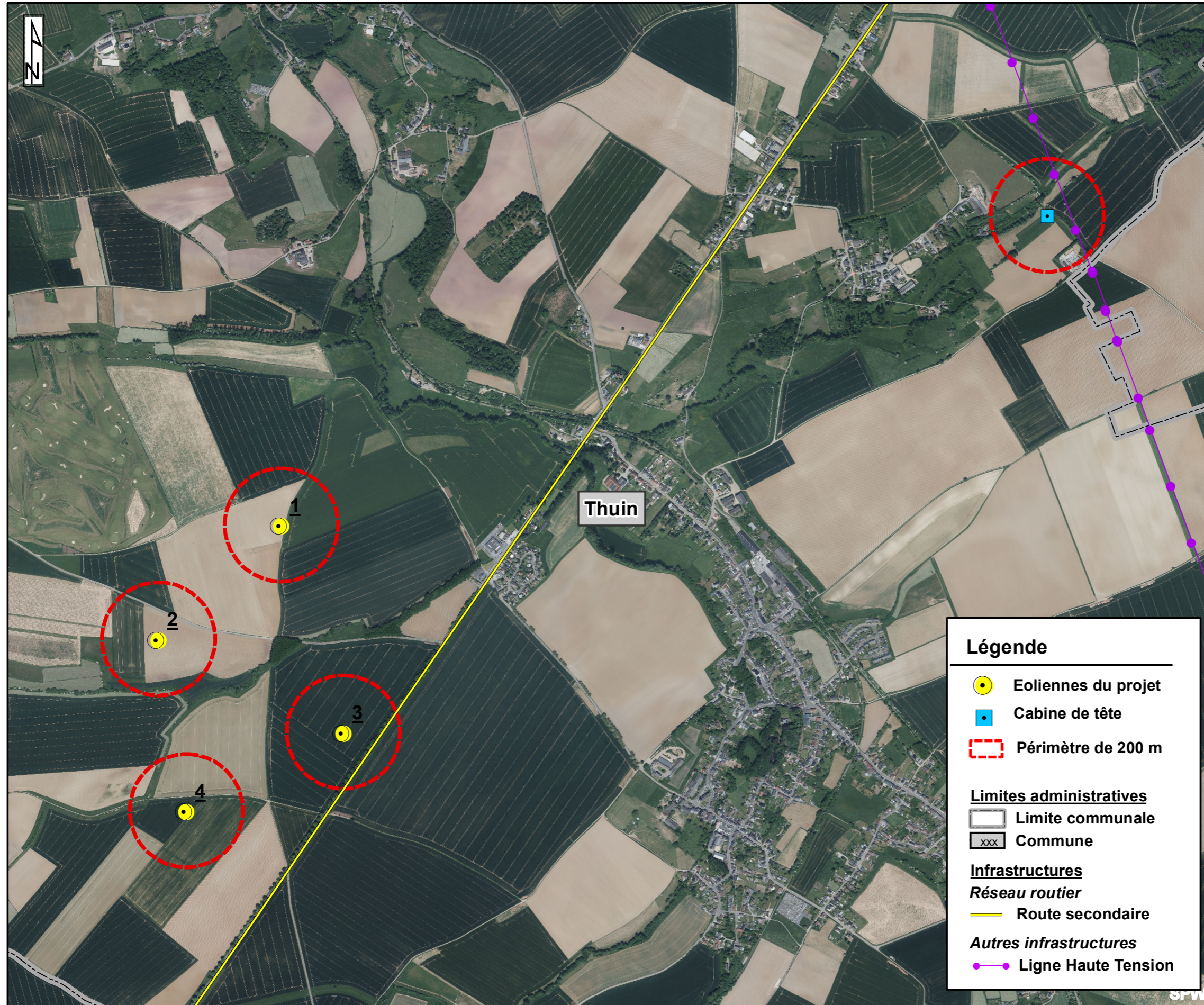


# Projet de parc éolien à Ragnies



## Permis d'urbanisme

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin

### *Contexte urbanistique et paysager, plan de situation*

Date : Janvier 2026

Echelle : 1: 20.000



Source: Extraits des orthoimages, SPW-DGO4, 2023

## Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



## II.b Reportage photographique

### **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)





1. Depuis le sud-vers l'éolienne 1



2. Depuis le sud-vers l'éolienne 1



3. Depuis l'ouest-vers l'éolienne 1



4. Depuis le nord vers l'éolienne n°2



5. Depuis l'est vers l'éolienne n°2



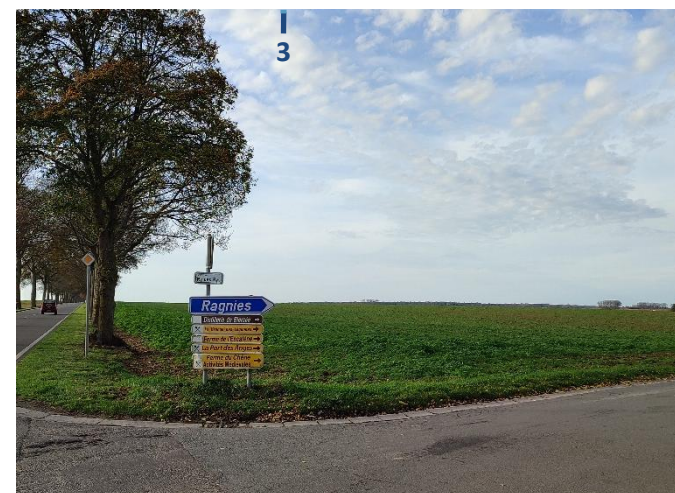
6. Depuis l'est vers l'éolienne n°2



7. Depuis le sud vers l'éolienne n°3



8. Depuis l'ouest vers l'éolienne n°3



9. Depuis le nord-est vers l'éolienne n°3



10. Depuis l'est vers l'éolienne n°4



11. Depuis l'est vers l'éolienne n°4



12. Depuis l'ouest vers l'éolienne n°4



13. Depuis le sud est vers la cabine électrique



14. Depuis le sud est vers la cabine électrique

## Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



## II.c Plan d'implantation et visualisation du projet

### **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)

**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



**II.d BDES (Décret sol)**

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

*Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)*

Personne de contact :

**Mr David Culot**

*Project Developer*

*[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)*

**FORMULAIRE ASSOCIÉ AU CADRE "DÉCRET RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS" DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, UNIQUE OU INTÉGRÉ, ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME N°2**

*Ce formulaire et ses annexes éventuelles doivent accompagner le formulaire de demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 sollicité auprès des autorités compétentes définies par le Code du Développement Territorial.*

*Les documents requis sont datés de moins de six mois.*

*Les termes "Décret sols" de ce formulaire font référence au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.*

*Une aide au remplissage de ce formulaire est disponible sur le portail Environnement du Service Public de Wallonie : <https://sol.environnement.wallonie.be/home/formulaires-sol.html>*

**CADRE I : VERIFICATION DES DONNEES RELATIVES AU BIEN INSCRITES DANS LA BDES**

**I.1** Les parcelles objet de votre demande de permis sont-elles reprises en couleur "pêche" dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES – <http://bdes.spw.wallonie.be> <sup>1</sup>) ?

Non, veuillez examiner les points I.2 et I.3 du cadre I et passer ensuite directement à la déclaration sur l'honneur en fin de ce document (cadre III).

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées, soit en remplissant le tableau ci-dessous, soit en joignant un extrait conforme de la BDES pour chaque parcelle concernée (**attention, cet extrait conforme est payant et doit dater de moins de trois mois**), et passer aux questions suivantes (y compris celles du cadre II de ce document) :

Référence de la parcelle cadastrale concernée par la couleur "pêche" (Catégorie 1 et/ou 2 telle(s) que définie(s) à l'article 12 §2 et/ou 3 du Décret sols)	Date de consultation de la BDES (dans les trois mois précédant la date du dépôt de ce formulaire)

**I.2** Si vous devez apporter des informations complémentaires relatives à l'état de pollution du sol, en lien avec l'objet de la demande de permis, non présentes dans la BDES et non encore transmises au Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, veuillez suivre la procédure prévue par l'article 6 du décret sols en déclarant une pollution du sol au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'au collègue communal de la ou des commune(s) concernée(s).

<sup>1</sup> Concernant les parcelles reprises en "bleu lavande" dans la BDES, veuillez prendre connaissance des informations données à ce sujet sur le Portail Environnement du Service Public de Wallonie

**I.3** Si vous souhaitez apporter une rectification aux données contenues dans la BDES, veuillez introduire une demande de rectification (utilisation du bouton "rectification" prévu à cet effet pour chaque parcelle reprise dans la BDES).

<https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/banque-des-donnees-de-letat-des-sols-bdes/comment-introduire-une-rectification/pagecontent.html>

## CADRE II : DOCUMENTS REQUIS EN VERTU DES OBLIGATIONS DU DECRET SOLS

*Attention : ce cadre n'est à remplir qu'en cas de demande de permis pour laquelle au moins une des parcelles concernées par la demande est reprise en couleur "pêche" dans la BDES.*

**II.1.** Votre demande de permis correspond-elle à une ou plusieurs des situations suivantes :

Objet <b>principal</b> de la demande de permis		oui	non
1/Réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide			
2/Réalisation de travaux de voiries			
3/Etablissement <u>temporaire</u> au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement <u>et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an</u>			
4/Projet avec actes et travaux <u>de nature ou d'ampleur limitée</u> et correspondant :			
	- A/ au placement d'une installation fixe non destinée à l'habitation, non ancrée ou incorporée au sol, et dont l'appui au sol assure la stabilité au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT ;		
	- B/à la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou au placement d'une l'installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, du CoDT, pour autant que les conditions <b>cumulatives</b> suivantes soient remplies : a) la construction ou l'installation est non destinée à l'habitation ; b) l'emprise au sol est inférieure à quarante mètres carrés ; c) les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ; d) aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable dû aux travaux entrepris dans le cadre du permis ;		
	- C/à la modification sensible du relief du sol sur une surface inférieure à quarante mètres carrés et dont la hauteur, en remblai ou en déblai, est de maximum cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain ;		
	- D/au défrichage ou à la modification de la végétation au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 13°, du CoDT, sur une surface inférieure à vingt mètres carrés ;		
	- E/ à un boisement au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 10°, lorsque celui-ci est destiné à établir un projet de phytomanagement dont l'objectif n'est pas un assainissement du sol		

Vous pouvez donner un explicatif ici : .....

Si vous avez répondu oui pour au moins une des situations du tableau ci-dessus, veuillez passer directement à la déclaration sur l'honneur en fin de ce document (cadre III).

Sinon, veuillez passer aux questions qui suivent.

**II.2.** Votre demande de permis implique-t-elle soit :

**1° la mise en œuvre d'actes et travaux parmi les suivants ? :**

<b>Actes et travaux</b> (visés à l'article D.IV.4, alinéa 1 <sup>er</sup> , 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT)	<b>oui</b>	<b>non</b>
- construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou utilisation d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes		
- reconstruction		
- modification sensible du relief du sol		
- défrichement ou modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire		

Si vous avez répondu non à toutes les situations du tableau ci-dessus, veuillez passer au point II.2-2°.

Si vous avez répondu oui pour au moins une des situations du tableau ci-dessus, veuillez passer aux sous-questions suivantes :

Le terrain visé comporte-t-il au moins une pollution connue ou potentielle (présence d'activités ou dépôts potentiellement polluant) du sol ?

Non, veuillez passer au point II.2-2°.

Oui

Veuillez décrire brièvement les actes et travaux envisagés et joindre un plan localisant clairement la ou les zone(s) de pollution connue ou potentielle du sol et les zones de travaux objet de la demande de permis.

.....

.....

Les actes et travaux précités impliquent-ils une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols<sup>2</sup>?

---

<sup>2</sup> c'est-à-dire une modification de la surface au sol ou un/des remaniement(s) du sol du fait d'actes et travaux susceptibles d'empêcher ou de rendre exagérément difficile des investigations, des analyses ou des actes et travaux d'assainissement visant une pollution du sol identifiée au niveau du terrain ou localisée à proximité directe

Oui, veuillez décrire les impacts de ces actes et travaux sur la gestion des sols

.....

.....

Non., veuillez justifier l'absence d'impact de ces actes et travaux sur la gestion des sols

.....

.....

**2° un changement d'usage vers un type plus contraignant / sensible** (l'usage I étant le plus contraignant et l'usage V étant le moins contraignant), généré par un changement d'affectation (tel que défini à l'annexe 2 du Décret sols) ou d'usage de fait (tel que défini à l'annexe 3 du Décret sols) ?;

a) Y a-t-il un changement d'usage vers un usage plus contraignant ?

Non, justifier brièvement : .....

Oui, justifier brièvement : .....

b) Veuillez décrire votre situation actuelle :

	Usage repris dans la première colonne de l'annexe 2 ou 3 du Décret sols	Numéro d'usage correspondant du Décret sols (I, II, III, IV ou V)
Situation de droit (annexe 2)		
Situation de fait (annexe 3)		

Remarques complémentaires éventuelles : .....

c) Veuillez décrire votre situation projetée :

	Usage repris dans la première colonne de l'annexe 2 ou 3 du Décret sols	Numéro d'usage correspondant du Décret sols (I, II, III, IV ou V)
Situation de droit (annexe 2)		
Situation de fait (annexe 3)		

Remarques complémentaires éventuelles : .....

Si vos actes et travaux n'impliquent pas de modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols **et** que votre projet n'induit pas de changement d'usage vers un type plus contraignant, veuillez passer directement à la déclaration sur l'honneur en fin de ce document (cadre III).

Sinon, veuillez passer aux questions qui suivent (point II.3).

**II.3.** Rentrez-vous dans un cas de dérogation à l'obligation de réaliser une étude d'orientation prévu par le Décret sols ?

- Oui, veuillez joindre la décision de la Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement accordant la **dérogation** datant de moins de six mois
- Non, veuillez joindre à ce formulaire une **étude d'orientation ou une étude combinée** portant sur le périmètre de la demande de permis, réalisée par un expert agréé, tel que requis par le Décret sol, et veuillez spécifier le numéro de dossier qui lui a été attribué par la Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement : .....

### CADRE III

Je soussigné(e), **Benoit Henriet**, déclare et certifie sur l'honneur que les informations reprises eu sein du présent formulaire et de ses annexes sont complètes et exactes.

Fait à **Namur**, le **15/01/2026**

Signature



**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



Annexe III :  
**Formulaire statistique**

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

*Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)*

Personne de contact :

**Mr David Culot**

*Project Developer  
[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)*

Direction générale Statistique - Statistics Belgium  
Statistique des permis de bâtir  
North Gate – bureau 05.B50  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles  
Numéro d'entreprise: 0314.595.348  
tél. : 0800 96 740

# Statistique des permis de bâtir

## Modèle II

### **Bâtiments destinés exclusivement ou principalement à un autre usage que l'habitation**

Dans ces bâtiments, plus de 50 % de la surface totale doit être destinée à un autre usage que l'habitation.  
(voir explications A3 et A6)

---

Pour remplir ce questionnaire d'une manière correcte, le demandeur du permis de bâtir  
recourra à l'architecte ou à l'entrepreneur.

# Explications pour compléter le questionnaire

*Lisez attentivement l'explication se rapportant à la partie à remplir. Les petites flèches (⇐) du questionnaire renvoient aux explications correspondantes.*

## 1. Qualité du maître de l'ouvrage

- 1) Particulier
- 2) Société anonyme
- 3) Société coopérative
- 4) S.P.R.L..
- 5) Société agréée par la Société du Logement de la Région Bruxelloise ou la Société Régionale Wallonne du Logement.
- 6) Association sans but lucratif
- 7) Autre société
- 8) Autorité fédérale
- 9) Communauté ou région
- 10) Province
- 11) Commune
- 12) Organisme dépendant de l'autorité
- 13) Autres

## 2. Date prévue pour le commencement des travaux

C'est la date (année et mois) à laquelle il est prévu que les premières activités (travaux de terrassement, livraison du matériel et de l'outillage sur le chantier, etc.) soient effectuées sur le chantier.

Si la date exacte n'est pas connue, donnez une date approximative la plus juste possible.

## 1. Renseignements administratifs

<p><b>1. A remplir par l'Administration Communale ou l'Administration de l'Urbanisme</b> (en caractère d'imprimerie)</p> <p>Province :</p> <p>Arrondissement administratif:</p> <p>Commune :</p> <p>Numéro de la demande du permis de bâtir :</p> <p>Date d'octroi du permis délivré :</p>	<p><b>Colonne réservée à l'INS</b></p>
<p><b>2. A remplir par le demandeur du permis de bâtir</b> (en caractère d'imprimerie)</p> <p>Nom et prénom du demandeur 1 : <b>ELAWAN ENERGY WALLONIE</b></p> <p>Rue et n° du demandeur 1 : <b>Avenue des Dessus de Lives 2 - 5101 Namur</b></p> <p>Situation du bien :</p> <p>    rue et n° <b>Chemin vicinal n°18 - Thuin</b>     numéro cadastral : <b>5 DIV/THUILLIES/Section A/Numéro 302D</b>     (division, section, parcelle)</p> <p>⇐ Qualité du maître de l'ouvrage : <b>3</b></p> <p>⇐ Date prévue pour le commencement des travaux : <b>2026</b></p>	

## 2. Renseignements sur la construction.

Ce questionnaire comprend 3 parties différentes :

- A. Construction nouvelle ou reconstruction totale
- B. Transformation, extension ou reconstruction partielle
- C. Démolition

On remplit la (les) partie(s) correspondante(s).

# Explications pour la partie A : Construction nouvelle

## A1. Destination du bâtiment (destiné exclusivement ou principalement à un autre usage que l'habitation)

- 10) Agriculture, horticulture et élevage.
- 11) Industrie et construction (*aussi bien production, entreposage et manutention*)
- 12) Entreposage et manutention des entreprises publiques (*p. ex. casernes des pompiers, garages pour véhicules de police, etc.*)
- 13) Transport et communication (*télécommunication (p.ex. bâtiment pour le placement d'appareils de diffusion), transport par chemin de fer, par route, via des conduits, par eau, par air*)
- 14) Services (*banque, finance et assurance, exploitation d'un commerce de biens immobiliers, location de biens mobiliers*)
- 15) Commerce (*commerce de gros, commerce de détail, réparation et entretien de véhicules automobiles, ...*)
- 16) Horeca (*restaurants, salons de thé, cafés, ...*)
- 17) Soins personnels (*établissement où les malades ne séjournent pas, polycliniques et dispensaires, garderies de jour pour enfants, salons de coiffure, manucure, pédicure et beauté*)
- 18) Bureaux pour services publics et parastataux
- 19) Bureaux pour administration privée
- 20) Culture et divertissement (*enseignement, sciences et arts, cinéma, théâtre, dancings, salle de fête, locaux pour mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, halls d'exposition, etc. ...*)
- 21) Sport
- 22) Garages
- 23) Autres (*église, chapelle, ...*)

## A3. Le nombre de pièces d'habitation destinées à une résidence collective ou occasionnelle

Elles reprennent toutes les pièces d'habitation du bâtiment qui ne sont pas destinées à des logements particuliers. Entre autres : les chambres dans un hôtel, ...

Une **pièce d'habitation** est un espace dans un logement séparé des autres espaces par des cloisons allant du plancher au plafond avec une surface minimum de 4 m<sup>2</sup> et une hauteur minimum de 2 m au-dessus du plancher.

Les pièces d'habitation sont les pièces **destinées aux besoins essentiels de la vie** commune (repos, manger, divertissement, étude) ou utilisées à cet effet, plus spécifiquement cuisines, salles à manger, salles de séjour, chambres à coucher, mansardes et sous-sols habitables et autres espaces destinés à l'habitation.

La pièce utilisée comme bureau par un notaire, un avocat, un architecte, un médecin etc. ... dans son propre logement ou dans un autre logement est aussi considérée comme pièce d'habitation.

Les pièces suivantes ne sont **pas reprises** comme pièces d'habitation : salle de bain, w-c, buanderies, cages d'escalier, dégagement, couloirs, caves, greniers, garages et annexes.

## A6. Surface du bâtiment

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de toutes les pièces d'habitation des différents niveaux.

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface de tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point A1.

## A7. Surface totale

La surface totale est la somme des surfaces des différents niveaux calculée entre les murs extérieurs, y compris la surface occupée par ces murs eux-mêmes.

## A8. Volume total du bâtiment

Le volume d'un bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

## A10. Type de chauffage selon les combustibles utilisés

- |                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| 1) gaz naturel       | 5) charbon               |
| 2) huile combustible | 6) bois                  |
| 3) électricité       | 7) gaz butane ou propane |
| 4) énergie solaire   | 8) autres                |

## A. Construction nouvelle ou reconstruction totale

En cas de démolition préalable, remplir également le cadre C.

**Colonne  
réservée à  
l'INS**

⇐ 1. Destination du bâtiment : **Cabine électrique pour un parc éolien**

2. Nombre de logements prévus dans le bâtiment: **0**

⇐ 3. Nombre de pièces d'habitation destinées à une résidence collective ou occasionnelle: **0**

4. Superficie du terrain (m<sup>2</sup>): **17 074 m<sup>2</sup>**

5. Superficie de la parcelle réellement construite (m<sup>2</sup>): **36m<sup>2</sup>**

6. Surface du bâtiment destinée :

⇐ - à l'habitation (m<sup>2</sup>) : **0 m<sup>2</sup>**

- aux caves, greniers et annexes (m<sup>2</sup>) : **0 m<sup>2</sup>**

⇐ - à un autre usage que l'habitation (m<sup>2</sup>) : **36m<sup>2</sup>**  
(y compris garages)

⇐ 7. Surface totale du bâtiment (m<sup>2</sup>): **36m<sup>2</sup>**

⇐ 8. Volume total du bâtiment (m<sup>3</sup>): **127,8 m<sup>3</sup>**

9. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe: **0**

⇐ 10. Type de chauffage : **0**

### 11. Répartition des logements (pour ménages particuliers ou collectifs et résidences occasionnelles)

(Remplir s'il y a un ou plusieurs logements)

Une résidence collective ou occasionnelle est considérée comme 1 logement.

Désignation des types de logements dans le bâtiment (par ex. studio, duplex, logement à une, deux, trois chambres à coucher)	Nombre de logements de chaque type	Pour chaque type de logement indiquer :			
		Nombre de pièces d'habitation	Surface totale des pièces d'habitation (en m <sup>2</sup> )	Nombre de salles de bain ou de douches	Nombre de W.C.

### **A99. Destination du bâtiment (destiné exclusivement ou principalement à l'habitation)**

Résidence d'un ou de plusieurs ménages particuliers:

- 1) maison particulière avec 2 façades (maison mitoyenne)
- 2) maison particulière avec 3 façades
- 3) maison particulière avec 4 façades (maison isolée), construite d'une façon traditionnelle
- 4) maison particulière avec 4 façades (maison isolée), construite selon une méthode préfabriquée
- 5) immeuble à appartements
  
- 6) Résidence d'un ménage collectif (orphelinat, communauté religieuse, maison de retraite, prison, caserne, autres )
- 7) Résidence occasionnelle de vacanciers, touristes ou voyageurs (hôtel, motel, home de vacance, auberge de jeunesse, ...)
- 8) Résidence occasionnelle de personnes en traitement (hôpital, maternité, sanatorium, préventorium)
- 9) Résidence occasionnelle d'élèves ou d'étudiants (pensionnat, home d'étudiants)

On parle de **maison particulière** lorsque chaque logement du bâtiment dispose d'une **entrée particulière** reliant le logement à la voie publique.

Par contre, un **immeuble à appartements** possède un **hall d'entrée commun** qui donne accès à la voie publique.

### **Explication pour la partie B : Transformation**

#### **B1. Destination du bâtiment**

Destination du bâtiment avant les travaux : voir explications de la partie A (1 et 99)

Destination du bâtiment après les travaux : voir explications de la partie A 1.

#### **B4. Surface du bâtiment**

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de toutes les pièces d'habitation (voir explication A3) des différents niveaux .

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface de tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point A1.

#### **B6. Volume total du bâtiment**

Le volume d'un bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

### **Explication pour la partie C : Démolition**

#### **C1. Destination du bâtiment avant la démolition**

La destination des bâtiments comme reprise aux explications de la partie A (1 et 99)

#### **C4. Surface du bâtiment**

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de toutes les pièces d'habitation (voir explication A3) des différents niveaux.

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface de tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point A1.

#### **C6. Volume total du bâtiment**

Le volume d'un bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

## B. Transformation, extension ou reconstruction partielle.

pour les bâtiments qui après la transformation sont destinés principalement à un autre usage que l'habitation

	Avant les travaux	Après les travaux	Changement (augmentation ou diminution)	Colonne réservée à l'INS
⇐ 1. Destination du bâtiment 2. Nombre de bâtiments 3. Nombre de logements 4. Surface du bâtiment destinée : (m <sup>2</sup> ) ⇐ - à l'habitation - aux caves, greniers et annexes ⇐ - à un autre usage que l'habitation (y compris garages) 5. Surface totale du bâtiment (m <sup>2</sup> ) ⇐ 6. Volume total du bâtiment (m <sup>3</sup> ) 7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe.				

## C. Démolition

	Colonne réservée à l'INS
⇐ 1. Destination du (des) bâtiment(s) avant la démolition : 2. Nombre de bâtiments à démolir : 3. Nombre de logements à démolir : 4. Surface du bâtiment destinée : (m <sup>2</sup> ) ⇐ - à l'habitation - aux caves, greniers et annexes ⇐ - à un autre usage que l'habitation (y compris garages) 5. Surface totale du bâtiment (m <sup>2</sup> ): ⇐ 6. Volume total du bâtiment (m <sup>3</sup> ): 7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe :	

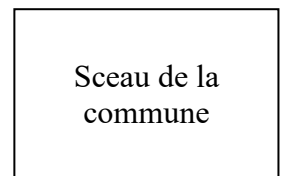
Je certifie sincères et complets les renseignements ci-dessus.

Date et signature du demandeur  
du permis de bâtir.



Signature de l'architecte  
auteur des plans.

Sceau de la  
commune



**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



Annexe IV :  
Formulaire d'exception PEB

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

*Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)*

Personne de contact :

**Mr David Culot**

*Project Developer  
[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)*



Wallonie

# Réglementation PEB 2015



Service public  
de Wallonie

Cadre réservé à l'Administration :

Date : Janvier 2026

Localité : Thuin

Déclarant(s) : ELAWAN ENERGY WALLONIE

## Formulaire de déclaration PEB Justification d'exception

### QUEL PROJET est concerné par une demande d'exception aux exigences PEB?

L'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013 liste une série de travaux pour lesquels les exigences PEB ne sont pas applicables.

En page 4 de ce formulaire vous trouverez la liste de ces travaux. Une note justificative est imposée. Son contenu est précisé dans l'art 29 de l'AGW du 15/05/2014.

### QUI DOIT introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis.  
(cf article 19 §1<sup>er</sup> et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUI DOIT compléter le formulaire de justification d'exception ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit le DECLARANT PEB, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur le respect des exigences.

### QUAND introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le formulaire de justification d'exception doit être joint à la demande de permis d'urbanisme.

Le déclarant PEB qui ne joint pas le formulaire de demande d'exception à la demande de permis d'urbanisme **renonce à se prévaloir de l'exception.**  
(cf article 23 §2, 25 §2 et 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Conformément à la réglementation PEB en vigueur sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements établis à l'article 59 du Décret (ne pas respecter la procédure PEB ou les exigences techniques PEB), dont les détails du calcul sont repris à l'article 87 de l'AGW PEB du 15/05/2014.

### Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

## 1. Coordonnées des intervenants

### 1.1. Déclarant(s)

#### Déclarant 1

M / Mme Nom **HENRIET** Prénom **Benoit**

Représentant<sup>1</sup> légal de :

Dénomination **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Forme juridique **Société Anonyme**

Fonction **Gérant**

Rue **Avenue des Dessus de Lives** Numéro **2** Boîte

Code postal **5101** Localité **Namur** Pays **Belgique**

Téléphone **+32 473 91 95 48** Fax /

Courriel **benoit.henriet@elawan.com**

### 1.2. Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous sont à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis nécessitent le concours d'un architecte

M / Mme Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Représentant<sup>1</sup> légal de :  
Dénomination \_\_\_\_\_  
Forme juridique \_\_\_\_\_  
Fonction \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> S'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée, et la fonction du représentant.

## 2. Localisation des travaux

Rue [Chemin vicinal n°18 - Thuin](#)

Référence cadastrale [5 DIV/THUILLIES/Section A/Numéro 302D](#)

### 3. Exception invoquée

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à l'unité suivante :

- Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte** et utilisés pour des activités religieuses, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle** dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment** repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b. du CWATUPE, qui est **classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
- Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB)
- Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
- Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
- Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie** dans des conditions normales d'exploitation (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB)
- Construction provisoire** prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
- Bâtiment à construire d'une **superficie utile totale inférieure à 50 m<sup>2</sup>** (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
- Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle** au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)

Note justificative explicitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection patrimoniale :

## 4. Déclarations sur l'honneur et signatures

### Déclarant 1

Je soussigné, HENRIET Benoit

Représentant légal de :

Dénomination ELAWAN ENERGY WALLONIE Société Anonyme

Domicilié/établi Avenue des Dessus de Lives, 2 - 5101 Namur Belgique

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : 15/01/2026



Signature :

### Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Je soussigné,

Représentant légal de :

Dénomination

Domicilié/établi

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## 5. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.